# **EXEMPLES FICTIFS**

# **EXEMPLES FICTIFS¹ DE NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.1**

Le tableau ci-après peut être utilisé pour déterminer quel type de notification doit être présentée.<sup>2</sup>

Les pouvoirs publics ou tout organisme public de votre pays accordent-ils une subvention (telle qu'elle est définie à l'article 1.1 de l'Accord)?	La subvention est-elle spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord ou a-t-elle directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations du territoire d'un pays ou de réduire les importations sur son territoire (au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994)?	Type de notification à présenter
NON	-	Lettre établissant ce fait. (notification portant la mention "néant")  EXEMPLE:  "Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] souhaite faire savoir que [nom du Membre] n'accorde ni ne maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, ou qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994."
OUI	NON	Lettre établissant cet état de fait. (notification portant la mention "néant")  EXEMPLE:  "Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] souhaite faire savoir que [nom du Membre] n'accorde ni ne maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, ou qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994."
OUI	OUI	Répondre entièrement au questionnaire (annexe IV)

 $<sup>^1</sup>$  Veuillez noter que cette liste d'exemples fictifs n'est pas exhaustive. Il peut exister d'autres situations et, en cas de doute, les gouvernements Membres/observateurs sont priés de contacter le Secrétaire du Comité SMC.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les exemples fictifs de subventions à notifier, voir les pages 14 à 16 de la présente section.

## EXEMPLES FICTIFS DE SUBVENTIONS À NOTIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE 25.1 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

La première section contient la Liste exemplative de subventions à l'exportation, qui figure à l'annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. La seconde section, qui traite des subventions intérieures, contient des exemples tirés des notifications présentées depuis la mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC. Ces sections ne donnent que des exemples et non une liste exhaustive de ces subventions.

# SUBVENTIONS RECENSÉES DANS LA LISTE EXEMPLATIVE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE L'OMC

## ANNEXE I DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

# LISTE EXEMPLATIVE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

- Octroi par les pouvoirs publics de subventions directes à une entreprise ou à une branche a) de production subordonné aux résultats à l'exportation.
- Systèmes de non-rétrocession de devises ou toutes pratiques analogues impliquant b) l'octroi d'une prime à l'exportation.
- Tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou c) imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.
- d) Fourniture, par les pouvoirs publics ou leurs institutions, directement ou indirectement par le biais de programmes imposés par les pouvoirs publics, de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de produits pour la consommation intérieure, si (dans le cas des produits) ces conditions sont plus favorables que les conditions commerciales<sup>3</sup> dont leurs exportateurs peuvent bénéficier sur les marchés mondiaux.
- e) Exonération, remise ou report, en totalité ou en partie, des impôts directs<sup>4</sup> ou des cotisations de sécurité sociale acquittés ou dus par des entreprises industrielles ou commerciales<sup>5</sup>, qui leur seraient accordés spécifiquement au titre de leurs exportations.

L'expression "impôts directs" désigne les impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière; L'expression "impositions à l'importation" désigne les droits de douane, autres droits, et autres

impositions fiscales non énumérées ailleurs dans la présente note, qui sont percus à l'importation;

L'expression "impôts indirects" désigne les taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation;

Les impôts indirects "perçus à des stades antérieurs" sont les impôts perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production du produit;

Les impôts indirects "en cascade" sont des impôts échelonnés sur des stades multiples, qui sont perçus lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production sont utilisés à un stade de production ultérieur;

La "remise" des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts.

La "remise ou ristourne" englobe l'exonération ou le report, en totalité ou en partie, des impositions à

 $^{5}$  Les Membres reconnaissent que le report ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouvrés. Les Membres réaffirment le principe selon lequel les prix des produits, dans les transactions entre des entreprises exportatrices et des acheteurs étrangers qu'elles contrôlent ou qui sont soumis à un même contrôle qu'elles, devraient, aux fins de la fiscalité,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'expression "conditions commerciales" signifie qu'il y a liberté de choix entre les produits nationaux et les produits importés et que seuls interviennent à cet égard les critères commerciaux.

Aux fins du présent accord:

- f) Déductions spéciales directement liées aux exportations ou aux résultats à l'exportation qui, dans le calcul de l'assiette des impôts directs, viendraient en sus de celles qui sont accordées pour la production destinée à la consommation intérieure.
- g) Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects<sup>3</sup> supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.
- h) Exonération, remise ou report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs³ sur les biens ou services utilisés pour la production des produits exportés, dont les montants seraient supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés pour la production de produits similaires vendus pour la consommation intérieure; toutefois, l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs pourront être accordés pour les produits exportés, même s'ils ne le sont pas pour les produits similaires vendus pour la consommation intérieure, si les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frappent des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale).<sup>6</sup> Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II.
- i) Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation³ supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale); toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser, comme intrants de remplacement, des intrants du marché intérieur en quantité égale à celle des intrants importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui n'excédera pas deux ans. Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II et aux directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation, reproduites à l'Annexe III.
- j) Mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.
- k) Octroi par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'ils devraient payer s'ils empruntaient, sur le marché international des capitaux, des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des

être les prix qui seraient pratiqués entre des entreprises indépendantes agissant dans des conditions de libre concurrence. Tout Membre pourra appeler l'attention d'un autre Membre sur les pratiques administratives ou autres qui peuvent contrevenir à ce principe et qui se traduisent par une économie notable d'impôts directs dans les transactions à l'exportation. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront normalement de régler leurs différends en recourant aux voies que leur ouvrent les conventions bilatérales en vigueur en matière d'imposition, ou à d'autres mécanismes internationaux particuliers, sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres du GATT de 1994, y compris le droit de consultation institué aux termes de la phrase précédente.

La teneur du point e) n'a pas pour objet de limiter la possibilité, pour un Membre, de prendre des mesures en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère gagnés par ses entreprises ou par les entreprises d'un autre Membre.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le point h) ne s'applique pas aux systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ni aux ajustements fiscaux à la frontière qui en tiennent lieu; le problème de la remise excessive de taxes sur la valeur ajoutée relève exclusivement du point q).

exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.

I) Toute autre charge pour le Trésor public qui constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI du GATT de 1994.

# 2. SUBVENTIONS INTÉRIEURES NOTIFIÉES RÉCEMMENT PAR LES MEMBRES

#### **Dons**

a) Versements en espèces effectués par les pouvoirs publics au profit de fabricants locaux d'ordinateurs, calculés en pourcentage de la valeur ajoutée dans l'entreprise.

### **Avances remboursables**

b) Avances accordées par les pouvoirs publics pour la R&D dans l'industrie aérospatiale devant être remboursées lorsque certaines conditions sont remplies.

#### Participations au capital social

c) Achat par des pouvoirs publics régionaux d'actions d'entreprises dont le développement est encouragé.

### <u>Prêts</u>

d) Prêts accordés par les pouvoirs publics à des pêcheurs à des taux inférieurs à ceux du marché pour l'acquisition de bateaux et de matériel de pêche.

# **Bonification d'intérêts**

e) Bonification par les pouvoirs publics des intérêts payés dans le cadre de prêts consentis au secteur minier.

# Garantie de prêt

f) Garantie par les pouvoirs publics de prêts accordés à des secteurs prioritaires.

# **Avantages fiscaux**

- g) Droits de douane réduits sur des pièces importées destinées à la production d'aéronefs et de navires.
- h) Exonérations et/ou réductions de l'impôt sur les sociétés pour des revenus tirés des investissements dans des régions dont le développement est encouragé.
- Cotisations de sécurité sociale réduites pour les entreprises exerçant leur activité dans des régions données.

### Achat de marchandises

 j) Achat par les pouvoirs publics de graines oléagineuses à un prix supérieur à celui du marché afin de soutenir le revenu des agriculteurs et revente à perte des produits aux consommateurs.

# Fourniture de biens

k) Vente de terrains par des pouvoirs publics provinciaux à un prix inférieur à leur valeur loyale et marchande à des branches de production prioritaires.

### **EXEMPLE FICTIF DE NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6**

Cas  $n^{\circ}$  1: Votre pays n'a pas de lois ni de réglementations en matière de droits compensateurs.

Une simple lettre indiquant ce fait est suffisante.<sup>7</sup>

#### **EXEMPLE:**

"Eu égard à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de **[nom du Membre]** notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a pas de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord."

Cas n° 2: Votre pays n'a pas de lois ni de réglementations spécifiques en matière de droits compensateurs, MAIS l'Accord est a) incorporé au droit interne ou b) a force de loi.

La notification devrait indiquer soit a) soit b), et, dans le cas a), elle devrait être accompagnée d'un exemplaire de l'instrument juridique interne éventuel incorporant l'Accord au droit interne.

#### **EXEMPLES:**

- a. "Eu égard à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de **[nom du Membre]** notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a pas de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Ce dernier a été incorporé au droit interne par la Loi n° \_\_\_ du **[date]**, publiée au Journal officiel le **[date]**. On trouvera ci-joint un exemplaire de cette loi."
- b. "Eu égard à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de [nom du Membre] notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a pas de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Ce dernier a force de loi en [nom du Membre]."

Cas n° 3: Votre pays n'a pas de lois ni de réglementations en matière de droits compensateurs, MAIS ces lois et/ou réglementations sont en cours d'élaboration.

La notification devrait indiquer ce fait et indiquer une date estimative à laquelle ces lois et/ou réglementations prendront effet et seront notifiées au Comité.

# EXEMPLE:

"Eu égard à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de **[nom du Membre]** notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a pas de lois ni de

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le fait qu'il n'y ait pas de lois ni de réglementations en matière de droits compensateurs au moment où la notification est présentée ne signifie pas qu'une telle législation ne peut être adoptée à l'avenir et ne restreint aucunement le droit du Membre d'en élaborer une.

réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Ces lois et/ou réglementations sont actuellement en cours d'élaboration et leur promulgation est prévue pour [mois, année], date à laquelle le texte intégral de la loi [traduit en [anglais] [français] [espagnol]] sera notifié au Comité."

# Cas n° 4: Oui, il existe actuellement des lois et/ou réglementations en matière de droits compensateurs dans votre pays.

Le Membre devrait communiquer au Comité, en anglais, espagnol ou français, le texte intégral des lois et/ou réglementations, quelle que soit leur date de promulgation.

# Cas n° 5: Oui, il existe actuellement des lois et/ou réglementations en matière de droits compensateurs dans votre pays, MAIS le texte de ces lois et/ou réglementations est rédigé dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français.

Le Membre devrait traduire le(s) texte(s) en anglais, espagnol ou français et communiquer l'intégralité du (des) texte(s) traduit(s) au Comité. Dans l'intervalle, une lettre indiquant l'existence de ces lois et/ou réglementations, et la date à laquelle le Comité peut s'attendre à recevoir le(s) texte(s) traduit(s), devrait être adressée au Comité.

#### **EXEMPLE:**

"Eu égard à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de **[nom du Membre]** notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il a des lois et/ou réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Ces lois et/ou réglementations sont actuellement en cours de traduction en **[anglais] [espagnol] [français]**, et il est prévu que le texte intégral sera notifié au Comité en **[mois, année]**."

# Cas n° 6: Oui, il existe actuellement des lois et/ou réglementations en matière de droits compensateurs dans votre pays, MAIS de nouvelles lois et/ou réglementations sont en cours d'élaboration.

Le Membre devrait communiquer au Comité, le texte intégral des lois et/ou réglementations existantes en anglais, espagnol ou français, quelle que soit leur date de promulgation. En outre, une lettre indiquant que de nouvelles lois et/ou réglementations sont en cours d'élaboration et indiquant une date estimative à laquelle ces lois et/ou réglementations prendront effet et seront notifiées au Comité, devrait être adressée à ce dernier.

#### **EXEMPLE:**

"Eu égard à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de **[nom du Membre]** communique les lois et/ou réglementations ci-jointes en rapport avec les dispositions de l'Accord. En outre, le gouvernement de **[nom du Membre]** souhaite informer le Comité que de nouvelles lois et/ou réglementations sont actuellement en cours d'élaboration. La promulgation est prévue pour **[mois, année]**, date à laquelle elles seront traduites dans une langue de l'OMC et notifiées au Comité."

### **EXEMPLE FICTIF DE NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.11**

# Cas n° 1: Votre gouvernement n'a pas pris de décisions en matière de droits compensateurs pendant la période allant de janvier à juin 1996.

Une simple lettre indiquant ce fait est suffisante.

#### **EXEMPLE:**

"Conformément à l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et en réponse à la demande de présentation des rapports semestriels figurant dans le document G/SCM/N/[numéro], le gouvernement de

**[nom du Membre]** notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a pris aucune décision en matière de droits compensateurs pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996."

# Cas n° 2: Votre gouvernement a pris des décisions en matière de droits compensateurs pendant la période allant de janvier à juin 1996.

Le modèle de présentation figurant dans le document G/SCM/2/Rev.1 devrait être rempli et devrait parvenir au Secrétariat au plus tard à la date indiquée dans la demande de présentation des rapports semestriels émanant du Comité.

Cas n°3: Votre gouvernement n'a pas établi d'autorité compétente, n'a jamais mené d'actions en matière de droits compensateurs et ne prévoit pas de faire l'un ou l'autre dans un avenir prévisible

Une notification unique devrait être présentée suivant le modèle figurant dans le document G/SCM/129, comme suit:

"[Nom du Membre] notifie qu'il [elle] n'a pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l"Accord") et n'a donc pas à ce jour mené d'actions en matière de droits compensateurs au sens de l'article 25.11 de l'Accord ni ne prévoit d'en mener dans un avenir prévisible. [Nom du Membre] notifiera dans les moindres délais au Comité des subventions et des mesures compensatoires (le "Comité") toutes modifications pouvant intervenir à cet égard. En particulier, [nom du Membre] présentera une notification au Comité conformément à l'article 25.12 de l'Accord dès qu'il [elle] aura établi une autorité compétente pour ouvrir et mener des enquêtes en matière de droits compensateurs, notifiera les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes, et fera rapport sans délai au Comité sur toutes actions en matière de droits compensateurs conformément à l'article 25.11 de l'Accord."

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> La présente notification sera valable jusqu'à nouvel ordre.